

**Arrêté du 17 mai 2024  
portant composition du collège départemental  
du fonds pour le développement de la vie associative**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté du préfet du Finistère n° 2018268-0002 du 25 septembre 2018 portant création et composition du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative ;

**VU** l'arrêté du préfet du Finistère n° 29-2023-05-04-00003 du 4 mai 2023 portant modification de la composition du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative ;

**VU** l'arrêté du préfet du Finistère n°29-2024-04-29-00001 du 29 avril 2024 portant modification de la composition du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le préfet du Finistère, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative. Le secrétariat est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.

**Article 2 :**

Sont membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative désignés par la présidente de l'Assemblée nationale :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante ou suppléant</b>
Madame Liliانا TANGUY	Madame Mélanie THOMIN
Monsieur Erwan BALANANT	Monsieur Didier LE GAC

**Article 3 :**

Sont membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative désignés par le président du Sénat :

Titulaire	Suppléante ou suppléant
Madame Nadège HAVET	Monsieur Michel CANEVET
Monsieur Philippe PAUL	Monsieur Jean-Luc FICHET

**Article 4 :**

Sont membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de représentants des maires des communes ou des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Désignés par l'Association des maires du Finistère :

- Mme Catherine ESVANT, Maire de Melgven ;
- M Roger TALARMAIN, Maire de Plouguin.

Désigné par l'Association des maires ruraux du Finistère :

- M Henri LE PAPE, Maire d'Argol.

Désignée par le président du Conseil départemental du Finistère :

- Mme Emmanuelle TOURNIER, Vice-présidente du Conseil départemental.

**Article 5 :**

Sont désignés membres du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

- Sur proposition du Mouvement associatif de Bretagne, Monsieur Yannick HERVÉ ;
- Madame Marie HEYMES, présidente de France bénévolat Quimper Cornouaille ;
- Monsieur Prigent COLIN, vice-président du Comité départemental olympique et sportif du Finistère ;
- Madame Nolwenn Le GALL, secrétaire territoriale - Croix-rouge française du Finistère.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une durée de cinq ans, à compter la date de sa signature.

**Article 7**

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant modification de la composition du collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative est abrogé.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la vie associative, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 mai 2024

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE